

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Instruction n° 2012-I-02 du 28 juin 2012 relative à la suppression du tableau ENGCT_INT

L'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 612-24 ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 2009-01 modifiée du 19 juin 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier ;

Vu l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel n° 2011-I-08 du 15 juin 2011 relative aux engagements liés à l'activité bancaire internationale ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 14 juin 2012 ;

Décide :

Article 1^{er} - Le tableau ENGCT_INT est supprimé.

Article 2 - *Modification de l'instruction n° 2009-01 modifiée.*

A l'article 7, les mots « un tableau ENGCT_INT relatif au risque de crédit lié à l'activité internationale », sont supprimés.

Le tableau ENGCT_INT relatif au risque de crédit lié à l'activité internationale présenté en annexe 4 est supprimé.

L'annexe 5 est remplacée par l'annexe à la présente instruction.

Article 3 - La présente instruction entre immédiatement en vigueur.

Paris, le 28 juin 2012

Le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel,

[Christian NOYER]

Autres tableaux

| TABLEAUX | DENOMINATIONS | PERIODICITES | DELAIS DE REMISE | ETABLISSEMENTS REMETTANTS |
|---|---|----------------------------|--|---|
| INFORMATIONS PUBLIABLES | | | | |
| RESU_PUBL | RESULTAT PUBLIABLE | A | Résultat social : remis par tous les établissements assujettis, au plus tard 10 jours après la tenue de l'assemblée statuant sur les comptes annuels qui doit intervenir avant le 31 mai Résultat consolidé : remis par les établissements assujettis et les compagnies financières au plus tard le 15 juin | |
| DOCUMENTS COMPTABLES CONSOLIDES NON IFRS (périmètre de consolidation défini par le règlement CRBF n°2000-01) | | | | |
| BILA_CONS | BILAN CONSOLIDE | Cf. instruction CB n°93-01 | | |
| RESU_CONS | COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE | | | |
| INFORMATIONS DIVERSES | | | | |
| CLIENT_CB | OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES | S | J+25 (1) | Tous les établissements de crédit |
| MATURITES | REPARTITION DES EMPLOIS, DES RESSOURCES ET DES ENGAGEMENTS DE HORS BILAN SELON LA DUREE RESTANT A COURIR | T | J+25 (1) | Tous les établissements de crédit |
| IMPLANTAT | CARTOGRAPHIE DES IMPLANTATIONS | S / A (2) | A : J+60 S : J+90 | Cartographie annuelle : Compagnie financières ainsi qu'établissements de crédit et entreprises d'investissement si têtes de groupes consolidés ou si filiale ou succursale à l'étranger ; Cartographie semestrielle : ensemble des établissements de crédit, entreprises d'investissement et compagnies financières soumis à une surveillance prudentielle sur base consolidée ou sous-consolidée. Pas de remise du tableau semestriel au 31-12-N pour les assujettis à la remise du tableau annuel. |
| ORDRE_SRD | ORDRES STIPULES A REGLEMENT-LIVRAISON DIFFERE | T | J+25 (1) | Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement (3) |
| PMV_LATEN | PLUS OU MOINS VALUES LATENTES SUR DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF EVALUES A LA JUSTE VALEUR | S | Au 30 juin et au 31 décembre dans un délai de 3 mois | Remis sur base consolidée par les établissements assujettis soumis aux normes IFRS |
| TABLEAUX MODIFIANT LES ANNEXES A DES INSTRUCTIONS CB | | | | |
| CONGLOMER | SURVEILLANCE COMPLEMENTAIRE DES CONGLOMERATS FINANCIERS | Cf. instruction CB 2005-04 | | |
| CANTONNEM | CANTONNEMENT DES FONDS DE LA CLIENTELE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT | Cf. instruction CB 2008-04 | | |
| BLANCHIMT | INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DES ACTIVITES TERRORISTES | Cf. instruction CB 2000-09 | | |
| GRAN_RISK | GRANDS RISQUES BRUTS | Cf. instruction CB 2000-07 | | |

A: annuel ; S: semestriel ; T: trimestriel ; J : date d'arrêté de la période

(1) En jours calendaires et au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté pour les établissements de crédit dont les documents comptables transitent par un organe central ou une association professionnelle.

(2) S pour la cartographie semestrielle et A pour la partie du tableau à remettre qu'une fois par an.

(3) Les opérations ne sont recensées que si les établissements assujettis dépassent le seuil suivant: la somme des titres à livrer et à recevoir relatifs à des ordres stipulés à règlement-livraison différé est supérieur à 5% des fonds propres calculés sur base sociale (cf. CRB 90-02).